

barreau de la province de Québec, afin que cette Cour puisse toujours avoir l'assistance de personnes particulièrement renseignées sur les lois des Canadiens-Français de la province de Québec. Il y a appel des Cours Provinciales à ce tribunal pour les causes civiles et criminelles.

Pour les causes de Québec, l'appel ne peut venir que de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour Supérieure siégeant en Révision quand il n'y a pas d'appel à la Cour d'Appel.

Il y a appel des jugements de la Cour d'Appel à la Cour Suprême du Canada, en matières criminelles; mais seulement quand les juges de la Cour d'Appel ne sont pas unanimes dans leur jugement. Il n'y a pas d'appel de plein droit d'un jugement d'aucune Cour Criminelle du Canada au Conseil Privé en Angleterre. Il peut toutefois y avoir appel de grâce — comme dans l'affaire Gaynor et Greene — si le Conseil Privé juge à propos de s'y prêter, et cela malgré la section 1025 du Code Criminel (55-56 V., c. 29, sec. 75).

Le Conseil Privé n'admet des appels de la Cour Suprême du Canada que dans des cas graves d'intérêt public ou de points de loi importants. Il n'y a pas d'appel de plein droit, excepté pour des causes de l'Amirauté.

Avec l'établissement de la Cour Suprême, nos Cours Provinciales d'Appel perdirent leur titre de principal et plus haut tribunal judiciaire de ce pays.

PHILEAS GAGNON

LE CHEVALIER DE CHAMPIGNY

Le chevalier de Champigny était le frère cadet de notre intendant, M. Bochart Champigny.

Garde de la marine en 1695, le chevalier de Champigny obtint, l'année suivante, une enseigne dans les troupes du détachement de la marine servant dans la Nouvelle-France.

En 1698, il était promu lieutenant, et, le 20 avril 1700, fait capitaine en pied.

Le 18 octobre 1700, MM. de Callières et Bochart Champigny écrivaient au ministre :

"Les sieurs Linctot, Tonty, Soulanges et chevalier de Champigny remercient très humblement Sa Majesté de la grâce qu'elle leur vient de faire en leur accordant à chacun une compagnie. . . ."

Le 18 mai 1700, le chevalier de Champigny obtenait un congé de neuf mois.

Il s'embarqua pour la France à l'automne de la même année.

M. de Champigny ne revint pas dans la Nouvelle-France. Le 1er mars 1702, il obtenait du roi la permission de se retirer de son service, et, le 1er avril suivant, M. Le Gardeur de Courtemanche recevait le commandant de sa compagnie.